

**32/3. Aide à la reconstruction du Viet Nam**

*L'Assemblée générale,*

*S'étant vivement félicitée* de l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies,

*Exprimant sa profonde admiration* pour le courage du peuple vietnamien dans sa lutte pour l'indépendance et la réunification nationale et dans les efforts constants qu'il consacre à la reconstruction nationale,

*Profondément préoccupée* par les graves conséquences économiques et sociales des longues années de guerre, conséquences encore empirées récemment par de graves catastrophes naturelles,

*Rappelant que*, dans son rapport sur l'activité de l'Organisation pour 1974/1975, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les organismes des Nations Unies seraient en mesure d'aider les pays de la péninsule indochinoise dans leurs efforts de redressement national consécutif à la guerre<sup>2</sup>,

*Rappelant également* la résolution 1944 (LVIII) du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1975, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils viennent en aide aux peuples de l'Indochine dans leurs efforts de reconstruction de leurs pays, conformément aux besoins et demandes de ces pays, selon les voies et moyens que ces derniers jugeraient les plus appropriés et dans le plein respect de leur souveraineté nationale,

*Rappelant en outre* la résolution 33, relative à l'aide au peuple vietnamien, adoptée par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, qui s'est tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975<sup>3</sup>,

*Notant avec satisfaction* que le Secrétaire général et les organes, institutions et programmes des Nations Unies ont agi avec promptitude et de manière appropriée pour mobiliser l'assistance nécessaire pour satisfaire les besoins humanitaires les plus urgents au Viet Nam et pour aider à organiser les secours et l'assistance au peuple vietnamien en vue du redressement et de la reconstruction du pays,

*Préoccupée en outre* par le fait qu'il demeure urgent d'apporter une assistance internationale massive, notamment sous forme de produits alimentaires, de matériel et d'aide opérationnelle, pour accélérer le redressement et la reconstruction de l'infrastructure économique et sociale du pays,

*Notant avec satisfaction que*, par la résolution 28, adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés<sup>4</sup>, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, le groupe des pays non alignés a créé un fonds de solidarité pour la reconstruction de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam, afin d'aider à l'effort de reconstruction,

1. *Recommande* d'inclure le Viet Nam dans la liste des pays les plus gravement touchés<sup>5</sup>;

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 1A (A/10001/Add.1), sect. XVII.

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

<sup>4</sup> Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 21 (A/31/21), annexe IV.

2. *Lance un appel* aux peuples et aux gouvernements de tous les Etats Membres et à toutes les institutions internationales dont l'action se situe dans les domaines économique, financier et social, afin qu'ils augmentent leurs contributions et qu'ils intensifient leurs efforts, à titre bilatéral ou multilatéral, pour aider le peuple vietnamien à reconstruire son pays;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à encourager une mobilisation encore plus poussée des ressources et des efforts de la communauté internationale aux fins du redressement social et économique du Viet Nam;

4. *Autorise* le Secrétaire général à utiliser les ressources nécessaires pour appliquer la présente résolution.

34<sup>e</sup> séance plénière  
14 octobre 1977

**32/51. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant également* sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* sa résolution 31/107 du 16 décembre 1976, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

*Considérant* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>6</sup>;

2. *Se félicite* de la place faite par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et prie instamment l'Institut de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général de la part des Etats Membres et des organisations.

98<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 1977

<sup>6</sup> *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 14 (A/32/14 et Corr.1).